L’indétermination du prix

L’article 1108 du code civil dispose que « Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement; Une cause licite dans l'obligation ». L’indétermination du prix, ressort de la condition qu’il faut un objet certain qui forme la matière de l’engagement, cette condition d’objet défini étant défini en l’article 1129 du même code civil qui dispose qu’ « il faut que l’obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu’elle puisse être déterminée», cependant une série de jurisprudence de 1995, a déclarée l’article 1129 inapplicable dans le cas de la détermination du prix dans le contrat.

Le prix est dans le langage courant est « la valeur de quelque chose exprimée en monnaie », en droit il s’agit de « la somme d’argent due par l’acquéreur d’un bien au vendeur ; le langage moderne désigne bien souvent par ce terme toute somme due en échange d’un service ». Ce prix doit pour que le contrat puisse être conclut être définis dans le contrat.

Il y a plusieurs siècle Montesquieu se posa la question de Savoir « mais comment se fixe le prix ? », Selon la théorie d'Adam Smith, le prix d'un bien est déterminé en fonction de la demande et de l'offre de ce bien sur le marché. Au plan juridique, la réglementation majeure en matière des prix fut une ordonnance de 1986 qui abrogea un blocage des prix instauré auparavant par une ordonnance de 1945. En vertu de cette Ordonnance, les parties décident désormais de leurs prix de façon « privée ». Depuis lors, la détermination du prix dans le contrat est régie par le droit commun. Ainsi en matière de vente, l'article 1591 du Code civil dispose que « le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Si le prix n'est pas « déterminé», tout le contrat risque d'être sanctionné de nullité absolue. L’ordonnance de 1945 avait été prise après la Seconde guerre mondiale, au moment ou la France était menacée par la pénurie et l’inflation. L'article 16 de l'ordonnance de 1945 disposait que: « Les prix de tous les produits et services sont et demeurent bloqués, soit au niveau qu'ils avaient atteint au 1er septembre 1939, soit au niveau qui résulte des décisions prises depuis cette date », ce qui bloquée pas mal la détermination des prix dans les contrats.
L'Ordonnance de 1985 a supprimé la grande majorité des dispositions de l'ordonnance de 1945, abrogeant le régime général du blocage, cette ordonnance dès son premier article, a énoncé que "les prix des biens, produits et services "sont librement déterminés par le jeu de la concurrence". Désormais, il appartient à chaque agent économique de fixer les prix en fonction du coût de son produit ou service et du marché.

Dés lors c’est posé la question de la place de la détermination du prix dans les contrats. Le fait est de savoir si l’indétermination de ce prix dans la formation du contrat est cause de nullité dans celui-ci ?

Nous allons voir dans un premier temps en quoi la détermination du prix est importante dans la formation du contrat (I), et comment cette question fut traitée à travers le temps par la jurisprudence (II).

I. la Détermination du prix et la validité du contrat

Nous allons voir dans un premier temps comment se caractérise la détermination du prix dans la formation du contrat (A) avant de voir l’application de cette détermination à des contrats particuliers : les contrats cadres (B).

A. La détermination du prix dans le contrat.

Pendant longtemps, il a été acquis que l'existence de « l'exigence de détermination » (au sens de l'article 1129 du code civil) s'imposait au Prix comme à toute autre chose faisant l'objet de l'Obligation. Cette solution fut abandonnée à la suite de l'intervention de l'Assemblée plénière de la Cour de Cassation en date du 1er Décembre 1995 ce que nous verrons ultérieurement.
Mais pourquoi définir le prix dans le contrat ?, le prix peut être considéré comme un objet du contrat, l'objet doit être déterminé, cette exigence parait évidente, en effet un débiteur ne saurait s'engager dans le contrat sans avoir une idée précise de l'objet de l'obligation, il en est de même en ce qui concerne le prix, nul ne s'engagerai dans un contrat sans connaitre combien celui-ci lui couterait.
Cette détermination n'est pas seulement de bon sens elle est aussi une sorte de garantie de sécurité pour les partis, le fait de déterminer le prix à l'avance au moment du contrat évite les mauvaise surprises pouvant intervenir postérieurement tel que la volonté unilatérale d'imposer à l'autre une prestation excessive ou insatisfaisante.
La convention doit contenir un prix déterminée ou du moins déterminable, l'article 1591 du code civil relatif au contrat de vente dispose que « Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties. » La détermination du prix en matière de la vente n'a jamais été un sérieux problème. Les juges ont appliqué d'une manière constante les articles 1591, 1592 et annulent systématiquement les contrats de vente dans lesquels le prix fait défaut. La question est moins évidente lorsqu'il s'agit d'un contrat que l'on ne peut pas aisément qualifier de vente. En principe, les articles 1591, 1592 du Code civil ne s'appliquent qu'à la vente, les autres types de contrats ne sont pas soumis à l'exigence de la détermination du prix. La question essentielle était donc de savoir si les contrats de fourniture exclusive appelés aussi contrat cadre entrent dans la catégorie de la vente.

Dans les contrats classique, généralement le prix est fixé dans la convention, ce qui posait problème dans la question de la détermination du prix était avant tout les contrats dit Cadre.

B. Le Cas spécifique des contrats cadre.

Le contrat cadre est un contrat d'organisation des relations contractuelles à venir, en général il comprend une obligation de renseignement et une clause. Ce contrat cadre est un type de contrat qui fixe le cadre des relations futures entre les parties, cela est généralement les conditions dans lesquelles de futures contrats entre les parties seront fixés. La spécificité de ses contrats cadres réside dans la détermination du prix de la prestation, qui n'est pas déterminé, mais déterminable le plus souvent « selon les tarifs en vigueur ».
L'une des clauses que l'on retrouve le plus souvent dans les contrats cadres sont les clauses de fournitures exclusives, les contrats de fournitures exclusive sont diverse, ils ont cependant une caractéristique communes, en générale il s'agit d'une convention pat laquelle une partie s'engage à s'approvisionner que chez son cocontractant pendant une durée déterminée. Ces contrats sont d'abord apparus dans les relations entre brasseurs et cafetiers, dans leurs relations bilatérales, le cafetier s'engage à s'provisionner uniquement chez le brasseur. Les premières questions juridiques soulevées par ces types de contrats entre brasseur et cafetiers aussi connu sous le nom de « contrat de bière », concernaient sa validité notamment concernant sa validité par rapport à la non détermination d'un prix fixe dans ces contrats.

C'est la jurisprudence qui s'est penchée sur cette question par manque de précision dans le code civil.

II. L'Evolution jurisprudentielle sur la question de l'indétermination du prix.

La jurisprudence au sujet de l'indétermination du prix au sein des contrats a évoluée avec le temps, on peut noter deux grandes phases, avant 1995 (A) et après les revirements en date du 1er Décembre 1995. (B)

A. <u>L'indétermination du prix dans le cadre des contrats cadres sanctionnée avant 1995</u>

Le contrat cadre ou contrat de fourniture exclusive étant ignoré par le code civil, il revint à la jurisprudence et à la doctrine de trouver une solution pour la qualification de ces contrats. Dans un arrêt du 24 mars 1965, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a appliqué l'article 1591 à un contrat de fourniture exclusive de matériels, et l'a censuré pour défaut de prix. La même chambre à relevé la qualification donnée par la Cour d'appel de Paris en affirmant qu'il s'agissait d'un contrat de vente.

Cependant dans un arrêt en date du 20 décembre 1960, concernant un contrat de Bi7re la cour de cassation avait énoncé que " la clause sus-relatée (d'exclusivité) constituant l'une des conditions essentielles non point d'une convention de vente de meubles... " L'assimilation du contrat de pompiste à un contrat de vente fut refusé par un second arrêt cette fois ci de la chambre commerciale en date du 29 janvier 1968, et un second en date du 27 janvier 1971 concernant un contrat de bière.

Le 11 octobre 1978, la Chambre commerciale de la cour de Cassation avait rendu trois arrêts importants relatifs à des contrats de bière. Dans le premier arrêt, la Chambre commerciale écarta le recours à l'article 1591; Dans les deux autres arrêts, elle a censuré plusieurs contrats de bière pour indétermination de prix sur la base de l'article 1129 du Code civil qui dispose qu' « Il faut que l'obligation ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce. La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu qu'elle puisse être déterminée. ».

Seulement cette décision fut contestée, en effet l'article 1129 du code civil régit l'objet de l'obligation, la cour de cassation va donc opérer un revirement de jurisprudence en date du 1er décembre 1995.

B. <u>La notion d'indétermination du prix au sein des contrats cadres après 1995.</u>

Depuis les 4 arrêts rendus par l'assemblée plénière de la cour de cassation le 1er décembre 1995, l'article 1129 ne s'applique plus au contrat cadre, on ne parle plus d'indétermination du prix.

Il importe alors peut que le prix soit déterminé ou non ab initio, dans le contrat puisque le contrôle ne se fait en effet plus à la formation du contrat mais a l'exécution de celui-ci.

Le 1er arrêt rendu en date du 1er décembre 1995 énonce que « lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de celle-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation »

Désormais la validité des contrats cadres ne peut plus être contestée sur le fondement de l'indétermination du prix.

Cependant pourra être sanctionné l'abus dans la fixation du prix, une clause qui prévoit que le prix sera fixé par le fournisseur le jour selon le tarif est valable sous réserve d'un abus. On pourrait sanctionner l'abus fait par le fournisseur de fixer le prix. En analysant ce que pourrais être cet abus on pourrait dégager 3 critères dont le demandeur devra réclamer la preuve. Il y aurait dans un premier temps les circonstances internes au contrat tel que les clauses du contrats, clause d'exclusivité qui comprendrais une longue durée et ou un déséquilibre dans les prestations ; dans un second temps il faudrait regarder les circonstances externes au contrat, on va tenir compte de l'état du marché, et dans un dernier temps on va regarder le comportement des contractant, si celui-ci a agit de manière fautive, ou a fixé de façon arbitraire le prix, le contrat pourra être sanctionné pour abus dans la fixation du prix.